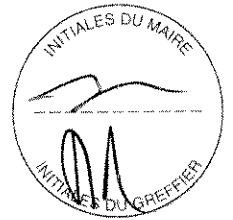


Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 1000-145-2011 « *Concernant l'occupation du domaine public* » de la Ville de La Tuque

À une séance régulière du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 19 avril 2011, sous la présidence du maire monsieur Normand Beaudoin, et à laquelle étaient présents mesdames les conseillères Line Pilote et Sylvie Lachapelle et messieurs les conseillers Luc Martel, Jean-Marc Dumont, Jean Duchesneau, et Roch Lepage, formant le quorum.

ATTENDU l'article 29.19 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal peut adopter, par règlement, des dispositions régissant l'occupation du domaine public de la ville de La Tuque;

ATTENDU qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a dûment été donné lors de l'assemblée régulière tenue le 15 février 2011 par le conseiller monsieur Jean Duchesneau;

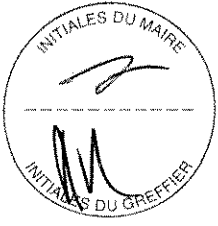
EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement no 1000-145-2011 ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

SECTION 1 INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1^o « **Aménagement** » : de manière générale, un aménagement paysager, une construction ou un ouvrage de quelque nature qu'ils soient, et incluant un équipement ou une infrastructure;
- 2^o « **Aménagement paysager** » : plantation de végétation gazonnée ou arbustive ainsi qu'une rocaille, et l'installation d'objets mobiliers ou décoratifs, mais à l'exclusion d'une construction dont, de manière non limitative, un muret, une clôture, une enseigne, un système d'irrigation ou un jeu d'eau, sauf si cette construction est visée par une autorisation;
- 3^o « **Centre-ville** » : le centre-ville est délimité au nord par la rue Saint-Joseph sur les deux côtés, au sud par la rue Saint-François sur les deux côtés, à l'ouest par les rues Commerciale et Tessier sur les deux côtés et à l'est par le côté ouest de la voie ferrée;
- 4^o « **Domaine public** » : les rues, ruelles, trottoirs, terre-pleins, et l'emprise excédentaire de la voie publique, les terrains de stationnement municipaux, les voies et pistes cyclables, les parcs, les jardins publics, et tout autre immeuble de la Ville affecté à l'utilité publique;
- 5^o « **Conseil** » : le conseil municipal de la Ville de La Tuque;
- 6^o « **Directeur** » : le directeur du Service technique et des travaux publics ou l'inspecteur municipal;
- 7^o « **Entreprise d'utilité publique** » : personne morale de droit privé ou de droit public qui opère un service d'utilité publique et dont les ouvrages peuvent faire l'objet d'un arbitrage par une autorité gouvernementale conformément à la loi;



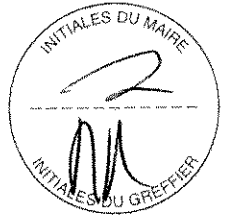
Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

- 8° « **Greffier** » : le greffier de la Ville de La Tuque;
 - 9° « **Occupant** » : toute personne qui a la garde juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de personne autorisée par le propriétaire;
 - 10° « **Ouvrage d'accès** » : une entrée charretière, un trottoir, une boîte aux lettres ou un branchement à une infrastructure de la Ville ou d'une entreprise d'utilité publique;
 - 11° « **Requérant** » : l'occupant d'un immeuble qui fait une demande en vertu du présent règlement;
 - 12° « **Stationnement public** » : un immeuble appartenant à la Ville et destiné au stationnement des véhicules du public en général, que l'accès en soit ou non tarifé;
 - 13° « **Terrasse saisonnière** » : espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas ou des consommations sans préparation sur place;
 - 14° « **Ville** » : la Ville de La Tuque;
 - 15° « **Voie publique** » : tout endroit ou structure affectés à la circulation publique des véhicules et des piétons, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle ou un sentier de randonnée.
- 2. Les règlements de la Ville s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'occupant du domaine public, de la même manière et suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la propriété privée. Ainsi, tous les aménagements et tous les ouvrages ou constructions, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente, doivent être réalisés conformément aux prescriptions de la réglementation municipale applicable, avec obtention, le cas échéant, des permis ou certificats requis.
 - 3. Si des règles incompatibles sont établies dans un autre règlement applicable au domaine public ou dans une autorisation d'occupation du domaine public, les règles du présent règlement s'appliquent.

SECTION 2 CHAMP ET AUTORITÉ D'APPLICATION

- 4. Le présent règlement s'applique à tous les immeubles du domaine public de la Ville.
- 5. Le présent règlement ne s'applique pas :
 - 1° aux constructions et installations d'une entreprises d'utilité publique;
 - 2° aux ouvrages présumés mitoyens en vertu du droit civil ou municipal et dont les modalités de construction et d'entretien sont établies dans les lois applicables en ces matières;
 - 3° aux arbres et autres plantations situés sur un immeuble voisin du domaine public et dont les branches ou les racines se déploient au-dessus ou dans le domaine public;
 - 4° aux baux consentis par la Ville;
- 6. Une autorisation d'occupation du domaine public peut porter sur un espace aérien, un emplacement en surface, un espace souterrain ou toute combinaison de ceux-ci. Elle comporte, sous réserve des restrictions indiquées, tous les droits accessoires à l'utilité de la fin visée.
- 7. Une autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée, de manière non limitative, pour les fins suivantes :

Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque



- 1° empiètement d'une construction ou d'une partie d'une construction;
- 2° installation, autre qu'une infrastructure ou un accessoire d'une telle infrastructure, situé sur le domaine public (poteau, prise d'eau, puits, clôture, muret);
- 3° infrastructure d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées (incluant tout équipement accessoire, comme un poste de pompage ou une borne d'incendie);
- 4° infrastructure ou autre ouvrage de voirie ou de transport des personnes ou des biens;
- 5° digue, barrage, quai, débarcadère ou plate-forme d'amarrage;
- 6° dispositif d'éclairage ou issue de secours :
- 7° drapeau, affiche, bannière, enseigne, auvent, de même que les poteaux servant à supporter ces éléments d'affichage;
- 8° fil aérien longeant ou traversant une voie de circulation ou un autre immeuble du domaine public;
- 9° drainage d'un immeuble;
- 10° exercice d'un droit de passage pour se rendre sur une propriété enclavée physiquement ou économiquement;
- 11° vente trottoir temporaire;
- 12° terrasse saisonnière au centre-ville.

Formules Municipales No 5614-R-MG

CHAPITRE 2 L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

8. L'occupation du domaine public par une construction ou une installation est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.
9. L'autorisation prévue à l'article 8, doit faire l'objet d'un permis d'occupation du domaine public ou d'une résolution selon les dispositions prévues au présent règlement.
10. L'aménagement d'une terrasse saisonnière sur le domaine public ou sur une partie de celui-ci est permis uniquement au centre-ville.
11. Une autorisation donnée en vertu du présent règlement ne peut avoir pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité d'un immeuble du domaine public. Ces droits ont, en tout temps, préséance sur une autorisation accordée en vertu du présent règlement.

SECTION 2 TYPE D'AUTORISATION

12. Une autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée à titre temporaire ou permanent;

Une autorisation d'occupation est à titre temporaire, si elle est pour une durée de moins d'un an. Elle est à titre permanent, si elle est à durée indéterminée ou pour une période d'un an ou plus.



Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

13. Sous réserve de l'article 14, une autorisation d'occupation du domaine public est accordée en vertu d'un permis délivré par le Directeur si elle est à titre temporaire ou par une résolution du Conseil municipal si elle est à titre permanent.
14. Dans les cas où l'intérêt public le justifie, le Directeur peut soumettre une demande d'autorisation d'occupation à titre temporaire au Conseil pour que la décision relative à l'autorisation soit prise par ce dernier.
15. Les droits reliés à un permis temporaire d'occupation du domaine public sont accordés à titre personnel. Ils sont incessibles.

Ceux reliés à une autorisation permanente peuvent être cédés ou autrement transférés à un tiers, mais l'occupant cédant n'est libéré de ses obligations que lorsque la cession a été inscrite au registre de l'occupation du domaine public.
16. Le permis ou la résolution qui accorde une autorisation d'occupation du domaine public précise, s'il y a lieu, les restrictions jugées utiles dans l'intérêt public, notamment pour des raisons de salubrité, de sécurité ou d'esthétique.
17. Le Directeur et le Conseil n'ont pas à motiver un refus d'accorder une demande d'occupation.
18. Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande. Elle est alors assujettie à la réglementation alors en vigueur et peut comporter des modalités différentes d'exercice de celles de l'autorisation antérieure. Dans le cas d'une terrasse saisonnière au centre-ville, le permis est renouvelable annuellement et vient à expiration le 31 décembre de l'année en cours.

SECTION 3 DEMANDE D'AUTORISATION

19. Une personne qui désire obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doit en faire la demande auprès du greffier en complétant le formulaire prescrit à cet effet, en fournissant les documents qui sont requis et en payant le tarif établi.
20. Une demande d'occupation du domaine public doit être présentée au greffier sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.
21. La demande d'occupation du domaine public doit notamment contenir les renseignements suivants :
 - 1° le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
 - 2° l'identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments érigés s'il en est ;
 - 3° une identification de l'emplacement où aura lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
 - 4° les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
 - 5° une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et du genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux;
 - 6° la durée de l'occupation autorisée;
 - 7° les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu.

Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque



22. La demande d'occupation du domaine public doit être accompagnée des documents suivants :

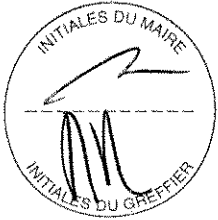
- 1° d'un document écrit et signé par le requérant à l'effet qu'il s'engage à prendre fait et cause pour la municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de tout préjudice résultant de l'occupation et l'en tenant indemne;
- 2° dans le cas d'une demande d'autorisation permanente d'une construction, d'un plan d'implantation et une description technique de l'occupation envisagée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre, en deux (2) exemplaires;
- 3° dans le cas d'une terrasse saisonnière au centre-ville, d'une preuve que le requérant est l'exploitant de l'établissement pour l'utilité duquel l'occupation est demandée et qu'il est autorisé par le propriétaire à opérer sur le domaine public à cette fin ou qu'il est le propriétaire de l'immeuble où se trouve cet établissement, selon le cas;
- 4° du paiement du tarif établi à l'annexe A du présent règlement;
- 5° les plans, devis, tests et documents requis, le cas échéant, par un professionnel;
- 6° les permis et certificats qui peuvent être requis de toute administration gouvernementale;
- 7° de tout autre document jugé nécessaire par la Ville.

23. Sur réception du dossier :

- 1° lorsque la demande est pour une occupation à titre permanent, le greffier en transmet copie au Directeur pour obtenir ses commentaires. Ce dernier examine le dossier et fait rapport de ses observations et recommandations en indiquant, le cas échéant, les conditions qui devraient apparaître dans la résolution accordant l'autorisation;
- 2° lorsque la demande est pour une occupation à titre temporaire, le greffier en transmet copie au Directeur pour observations, recommandations et, le cas échéant, délivrance du permis;

24. Lorsqu'il examine un dossier, le Directeur vérifie :

- 1° les caractéristiques géographiques du site et du voisinage;
- 2° le titre de propriété et la délimitation de l'immeuble de la Ville et de celui de l'occupant qui bénéficiera de l'autorisation;
- 3° la conformité à la réglementation municipale;
- 4° le préjudice susceptible d'être causé aux immeubles voisins;
- 5° les risques ou contraintes liés à la sécurité publique notamment à la circulation des véhicules et des piétons, à la salubrité et à l'environnement;
- 6° l'insertion de l'ouvrage ou de l'usage projeté dans le voisinage;
- 7° les infrastructures, équipements et ouvrages d'utilité publique localisés dans l'immeuble visé ou qui sont à proximité ainsi que les projets d'implantation qui pourraient nécessiter l'utilisation de l'immeuble visé par la demande;
- 8° toute autre information pertinente compte tenu de la nature de la demande.



Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

- 9° L'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour une occupation permanente ou temporaire au centre-ville. Pour l'installation d'une terrasse saisonnière au centre-ville, l'avis du CCU est valide d'une année à l'autre lorsque l'aménagement et la conception de la terrasse saisonnière sont identiques à chaque année.
- 25.** Le Directeur identifie les modalités et conditions d'occupation du domaine public qui apparaissent pertinentes et dresse un projet d'autorisation. Il en transmet copie au requérant en l'invitant à étudier ces modalités et conditions, en plus des exigences indiquées sur l'un ou l'autre des formulaires prescrits.
- 26.** Il peut être exigé, comme condition préalable à l'obtention d'une autorisation :
- 1° le dépôt d'un certificat de localisation ou de tout autre document provenant de tout autre professionnel lorsque la nature de l'usage ou de l'ouvrage projeté le justifie;
 - 2° le dépôt d'une garantie financière afin d'assurer la réparation d'un immeuble détérioré ou la remise des lieux en état ou protéger la Ville des conséquences de dommages qui pourraient être imputables à l'occupation. Le montant et la forme de la garantie sont déterminés en tenant compte de l'objet de l'autorisation, du voisinage de l'immeuble visé, des risques encourus et de la durée de l'autorisation. Dans le cas d'une cession d'autorisation à un tiers, des garanties au moins semblables doivent être données en faveur de la Ville si elles ont été requises à l'origine.
- 27.** Dans le cas où une tranchée ou une excavation doit être pratiquée, soit pour enlever un fil ou un poteau, soit pour poser, réparer ou enlever un égout, une conduite d'eau ou pour toute autre raison, le requérant doit payer à la Ville le coût de la remise en état des lieux, y compris l'entretien jusqu'à ce que les travaux soient terminés, le tout sujet aux règlements qui peuvent être applicables en la matière.

SECTION 4 OCCUPATION D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE SUR LE DOMAINE PUBLIC AU CENTRE-VILLE

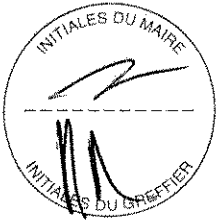
- 28.** Une personne ne peut aménager une terrasse saisonnière sur le domaine public au centre-ville sans avoir obtenu au préalable un permis d'occupation.
- Pour obtenir un permis, le requérant doit présenter au greffier une demande écrite dans laquelle on y retrouve un plan à l'échelle de l'aménagement proposé indiquant :
- 1° la localisation de la terrasse saisonnière;
 - 2° la dimension de la terrasse saisonnière;
 - 3° la dimension de son empiètement sur le domaine public;
 - 4° le type d'aménagement (tables, chaises, clôture, aménagement floral, matériel et autres accessoires) proposé.
- 29.** L'aménagement d'une terrasse saisonnière au centre-ville est autorisé aux conditions suivantes :
- 1° l'aménagement d'une terrasse saisonnière au centre-ville doit être conçu de façon sécuritaire et fonctionnelle dans un cadre d'aménagement de qualité et en harmonie avec le milieu d'insertion. La terrasse saisonnière peut occuper le domaine public (trottoir) en partie ou en totalité. Dans tous les cas, la conception d'une terrasse saisonnière sur le trottoir ou sur une partie de trottoir, doit permettre de maintenir les usages du secteur opérationnels et fonctionnels notamment en regard de la circulation piétonnière, de la

Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque



circulation routière, de la livraison des marchandises, de l'accès aux commerces et services ainsi qu'à l'accès universel (personnes handicapées);

- 2° l'aménagement ne peut se faire avant le 1^{er} mai et après le 15 octobre de la même année;
- 3° un passage pour piétons d'au moins un mètre vingt (1,20 m) doit être laissé libre de tout obstacle en tout temps. Cette condition, s'applique uniquement dans le cas où le trottoir est occupé en partie par la terrasse saisonnière;
- 4° la largeur de la terrasse saisonnière en façade ne doit pas être supérieure à quinze mètres (15.0 m). Dans le cas où la terrasse saisonnière occupe en totalité le trottoir, la largeur de la terrasse ne doit pas avoir pour effet d'occasionner la fermeture temporaire de plus de 3 espaces de stationnement adjacents à la terrasse;
- 5° la hauteur maximale calculée à partir du niveau du sol au plancher de la terrasse saisonnière est de soixante centimètres (60 cm) pour une terrasse qui occupe en partie le trottoir et de vingt centimètres (20 cm) si elle occupe en totalité le domaine public;
- 6° le mobilier de la terrasse saisonnière doit être conçu pour l'extérieur. Il doit être traité contre les intempéries et recouvert d'un enduit de protection;
- 7° une terrasse saisonnière empiétant sur le trottoir doit être entourée d'une clôture en fer ornemental ou tout autre matériau et aménagement qui s'intègre harmonieusement à l'image recherchée au centre-ville;
- 8° une terrasse saisonnière qui n'empiète pas sur le trottoir doit être entourée d'une clôture fait de matériaux conformes au règlement de zonage;
- 9° la hauteur maximale d'une clôture est de un mètre (1 m) sur tout le contour de la terrasse;
- 10° dans le cas où la terrasse saisonnière occupe le trottoir en totalité, le passage pour piéton sera implanté par la Ville;
- 11° l'aménagement de la terrasse saisonnière n'entraîne pas l'abattage d'arbres ni le déplacement du mobilier urbain;
- 12° aucun appareil, éclairage, banderole, parasol, fil ou affiche n'est installé sur un arbre ou un arbuste ou au-dessus du domaine public;
- 13° aucune paroi ne peut fermer l'avant de la terrasse saisonnière;
- 14° les côtés d'un abri autorisé qui couvre une terrasse saisonnière peuvent être fermés par une paroi non opaque;
- 15° l'emploi de matériaux granulaires comme revêtement de sol est prohibé;
- 16° à l'intérieur d'une intersection, il est interdit de modifier l'usage des surfaces asphaltées tel que prévu au règlement en vigueur dans la ville (ex. : stationnement interdit à neuf mètres (9.0 m) d'une intersection);
- 17° le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble devra garder l'espace terrasse saisonnière propre et en ordre en tout temps et assurer le nettoyage des tables, chaises et autres accessoires;
- 18° la Ville pourra révoquer ou suspendre le permis si des travaux municipaux ou d'utilité publique doivent être exécutés dans l'emprise de la rue à proximité de la terrasse saisonnière ou du présentoir;

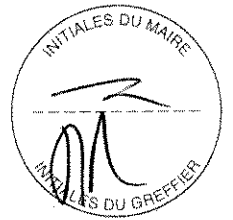


Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

- 19° Le propriétaire ou l'occupant du lieu d'affaire où le permis pour l'occupation du domaine public doit payer le tarif prévu à l'annexe A pour l'occupation temporaire du domaine public.

SECTION 5 DÉFAUT ET RÉVOCATION

30. Le Directeur peut, en tout temps, transmettre un avis à l'occupant du domaine public afin de lui demander d'enlever ou de déplacer un objet, de modifier un aménagement paysager ou un ouvrage d'accès, de démolir un ouvrage ou une construction ou de remettre les lieux en état, notamment s'il y a dommages aux immobilisations, installations ou équipements de la Ville, danger pour la sécurité publique ou contravention au présent règlement ou à tout autre règlement applicable.
31. Le délai accordé dans un avis est déterminé par le Directeur, compte tenu des circonstances. Toutefois, aucun avis n'est requis en cas d'urgence.
32. Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public est en défaut dans chacun des cas suivants :
- 1° il devient insolvable ou en faillite, ou fait une proposition concordataire;
 - 2° il fait ou a fait une déclaration fausse ou trompeuse à la Ville concernant l'autorisation accordée;
 - 3° si l'une ou l'autre des conditions ou modalités de l'autorisation ou des obligations prévues au présent règlement n'est pas respectée;
 - 4° il cesse d'occuper les lieux pendant une période continu de 30 jours si l'autorisation est à titre temporaire ou de 60 jours si elle est à titre permanent;
 - 5° il omet ou néglige de remédier dans le délai prescrit à un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme.
33. La Ville peut, en tout temps, révoquer une autorisation d'occupation du domaine public :
- 1° délivrée par erreur;
 - 2° si le titulaire de l'autorisation d'occupation est en défaut en vertu de l'article 32;
 - 3° lorsqu'elle a besoin d'utiliser le domaine public à ses fins;
 - 4° si le titulaire d'une autorisation occupe de façon répétée le domaine public d'une façon qui met la sécurité du public en danger.
34. Lorsqu'il est mis fin à l'autorisation en vertu de l'article 33, l'autorisation prend fin à la date qui est indiquée dans l'avis. L'occupant doit libérer les lieux et les remettre en état pour cette date.
35. Aucune indemnité ou compensation n'est due pour les dommages :
- 1° causés aux aménagements paysagers et ouvrages d'accès des occupants du domaine public lorsque la Ville doit reprendre possession des lieux ou y effectuer des travaux;
 - 2° causés aux aménagement paysagers, aux ouvrages d'accès ou à tout autre aménagement ouvrage en construction effectué ou érigé en contravention à une autorisation d'occupation du domaine public;
 - 3° dans un cas où une autorisation est révoquée;



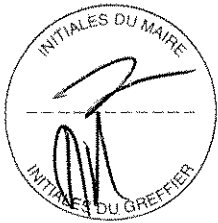
4° lorsqu'une occupation est effectuée illégalement.

SECTION 6 ENLÈVEMENT

36. Doit être enlevée du domaine public de la Ville toute construction ou installation qui s'y trouve autrement qu'en conformité avec une autorisation requise en vertu du présent règlement. En outre, le terrain doit être remis en état.
37. Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire doit, au terme de chacune des périodes d'occupation visées par l'autorisation, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.
38. Le titulaire d'une autorisation périmée ou révoquée doit, dans les 30 jours, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public et remettre le terrain en état.
39. La Ville peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :
- 1° sans être visée par une autorisation donnée conformément au présent règlement ;
 - 2° en vertu d'une autorisation périmée;
 - 3° en vertu d'une autorisation révoquée lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
 - 4° d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
 - 5° lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
 - 6° lorsqu'elle doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

SECTION 7 SANCTIONS ET RECOURS

40. Advenant tout défaut de l'occupant à l'une ou l'autre de ses obligations ou dans le cas où un occupant n'a pas remis en état l'immeuble occupé en temps utiles, la Ville peut cumulativement ou alternativement, sous réserve de tous ses droits et recours, confisquer la garantie déposée et s'en approprier la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les correctifs requis, le droit à la garantie étant proportionnel aux coûts inappliqués par la correction du défaut de l'occupant.
41. Le Directeur est responsable de l'application du présent règlement.
42. Le Directeur détient les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, notamment :
- 1° d'émettre un avis à l'occupant d'un immeuble pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement;
 - 2° de délivrer un constat d'infraction à une personne qui lui apparaît contrevenir au présent règlement;
 - 3° d'avoir accès, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville, à toute heure raisonnable, à tout immeuble pour inspecter l'aménagement, la construction, l'entretien ou toute activité exercée sur le domaine public afin de :
 - a) De s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées;

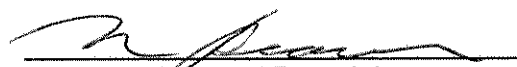


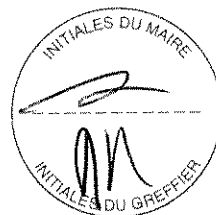
Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque

- b) De vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande d'autorisation;
 - c) De recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies;
 - 4° d'exiger toute mesure qu'il juge appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement;
 - 5° de déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au présent règlement;
 - 6° d'exiger, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent dans l'utilisation, l'aménagement, l'entretien ou une autre activité exercée sur le domaine public, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter ce danger;
 - 7° d'exiger tout renseignement ou document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement.
43. Un inspecteur en bâtiment du Service de l'urbanisme, génie et environnement possède les pouvoirs prévus à l'article 40.
44. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
 - b) en cas de récidive, d'une amende de 500\$ à 2 000\$;
 - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
 - b) en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.
45. Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.
46. La Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun, et ce, indépendamment du fait que des constats d'infraction à caractère pénal puissent aussi avoir été délivrés ou qu'une révocation ait pu être effectuée.
47. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de la Ville de La Tuque à son assemblée régulière du 19 avril 2011.


Jean-Sébastien Poirier
Greffier


Normand Beaudoin
Maire



ANNEXE A
RÈGLEMENT NO 1000-145-2011

TARIFICATION

1. Aux fins du règlement concernant l'occupation du domaine public, le coût du permis sera :
 - a. pour l'occupation du domaine public de façon temporaire, tel que permis à l'article 7 alinéas 1 à 11, un montant de 50 \$;
 - b. pour l'occupation du domaine public de façon permanente, tel que permis à l'article 7 alinéas 1 à 11, un montant de 1 000 \$;
 - c. pour l'occupation du domaine public de façon temporaire, tel que permis à l'article 7 alinéa 12, un montant de 200 \$ pour une occupation en partie ou un montant de 750 \$ pour une occupation en totalité du domaine public (trottoir).



Règlements du Conseil de la Ville de La Tuque



Ville de La Tuque

Demande de permis d'occupation du domaine public pour fins de terrasse saisonnière

DATE DE LA DEMANDE : _____ NO DE LA DEMANDE : _____

Demandeur

Nom : _____
Prénom : _____
Télécopieur : _____
Adresse de correspondance : _____
Occupation : _____

Établissement commercial

Raison sociale : _____
Adresse du commerce : _____
Nom du propriétaire : _____
Ou de compagnie : _____
Quelles activités y seront exercées : _____

Nouvelle demande : oui ☐ non ☐
Renouvellement du certificat : oui ☐ non ☐
Modification du certificat : oui ☐ non ☐
Superficie occupée de la terrasse : _____
Durée de l'occupation : du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____
Description des ouvrages : _____

Mesures de sécurité : _____

Documents à joindre pour une nouvelle demande de permis :

Pour demande de permis

- Autorisation du propriétaire de l'immeuble, s'il y a lieu;
- Si compagnie : résolution pour signature;
- Plan d'aménagement proposé, le cas échéant, par un professionnel.
- Photos des lieux;
- Deux (2) copies de l'arpenteur-géomètre responsable, s'il y a lieu;
- Les permis et certificats qui peuvent être requis de toute administration gouvernementale;
- Pour l'occupation du domaine public de façon temporaire un paiement de 200\$ pour une occupation en partie **ou** un paiement de 750\$ pour une occupation en totalité du domaine public (**trottoir**).

En vertu de l'article 22.1 du règlement no 1000-145-2011, le requérant s'engage à prendre fait et cause pour la municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de tout préjudice résultant de l'occupation et l'en tenant indemne.

Signature du requérant : _____ Date : _____ 20____
Reçu par : _____ Date : _____ 20____